DEPARTEMENT
DES LANDES

DELIBERATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES GRANDS LACS

Délibération n° 2024-164
Service public de l'eau potable – Vote de la contre-valeur de la redevance de l'agence de l'eau pour la performance des réseaux d'eau potable répercutée sur chaque usager pour l'année 2025

Nbre de Conseillers en exercice : 34
Nbre de présents : 25
Nbre de votants : 32
Nbre de procurations : 7
Date de convocation et d'affichage : 03/12/2024
Secrétaire de séance : THOMAS Sandrine

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à 19h00

Le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle René Labat de Parentis-en-Born, sous la présidence de Madame DOUSTE Françoise, Présidente.

Présents : Mme BOUSQUET Marie-Hélène, M. COURNAU Jean-Michel, M. COUTURIER François, M. DIAZ Manuel, Mme DUBOIS Catherine, Mme GUERRO Florence, Mme LARREZET Hélène, M. MINIAU Dominique, M. PASCUTTO Philippe, Mme PONCHET Ascension, M. SUSO Jean-Michel, Mme DOUSTE Françoise, Mme CASSAGNE Patricia, M. CRUCHANDEU Paul, M. LALUQUE Georges, Mme NADAU Marie-Françoise, M. SOULÈS Eric, Mme THOMAS Sandrine, M. RIMONTEIL Jean-Pierre, M. COMET Bernard, Mme GARDON Christine, Mme RIGAL Nathalie, M. VIUDES Christian, M. CASTAGNÈDE Vincent, Mme SÉGAUT Céline

Procurations : Mme AUBERT Roselyne donne procuration à Mme DUBOIS Catherine, M. COLMAGRO Ghislain donne procuration à M. COUTURIER François, M. DARMAGNAC Frédéric donne procuration à Mme PONCHET Ascension, Mme PELTIER Virginie donne procuration à M. COURNAU Jean-Michel, Mme PINCÉ Laure donne procuration à M. PASCUTTO Philippe, M. LAINÉ Fabien donne procuration à M. VIUDES Christian, M. BRETHES Eric donne procuration à Mme SEGAUT Céline

Excusés : Mme AUBERT Roselyne, M. COLMAGRO Ghislain, M. DARMAGNAC Frédéric, Mme PELTIER Virginie, Mme PINCÉ Laure, Mme MALLO Caroline, Mme LARRUE-SOUBAIGNÉ Nathalie, M. LAINÉ Fabien, M. BRETHES Eric

Décision de l'assemblée :

Votants : **32**
Pour : **32**
Contre :
Blanc :
Abstention :

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20241210-2024-164-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Rapporteur : M. COMET Bernard

L'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'eau potable, la Communauté de Communes des Grands Lacs doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6 D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur la fixation des tarifs des redevances des années 2025 à 2030 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la SAUR et la Communauté de Communauté des Grands Lacs entré en vigueur le 1er juillet 2021 et notamment son article 37 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité), emportant mandat d'encaissement en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que la communauté de communes des Grands Lacs en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation;

Considérant que l'agence de l'eau Adour Garonne a fixé un tarif de **0,35 € HT** par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour **l'année 2025** ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour **l'année 2025 à la valeur de 0,2** (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m^3 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20241210-2024-164-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à Communauté de Communes des Grands Lacs les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat portant mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la Communauté de Communes des Grands Lacs de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article l. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat valant mandat d'encaissement

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De fixer** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0,07 € HT par mètre cube**.

- **D'Autoriser** la Présidente à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme, le 10 décembre 2024

La Présidente,

Communauté de Communes des Grands Lacs
PARENTIS-EN-BORN

Françoise DOUSTE

Document exécutoire à compter du : 10/12/2024
Transmis en Préfecture le : 20/12/2024
Affiché le : 20/12/2024
à Parentis-en-Born, le : 20/12/2024

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20241210-2024-164-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024